

« Art. 23. Tout individu rencontré porteur d'opium, sans être muni d'un laissez-passer du fermier ou de l'un de ses agents légalement institués, sera passible des peines ci-dessus édictées. Ce laissez-passer sera daté, signé et indiquera la quantité délivrée.

« Art. 26, § 1^{er}. La ferme de l'opium étant instituée uniquement en vue de donner satisfaction aux besoins des Chinois, toute vente, toute cession, à quelque titre que ce soit, d'une quantité quelconque d'opium faite à d'autres qu'à des Chinois, sera passible des peines édictées en l'article 22 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 317 du Code pénal.

« § 2. (Sans changement.)

« Art. 30, § 1^{er}. La contravention prévue à l'égard du fermier par les quatre premiers paragraphes de l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1883, sera passible d'une amende calculée à raison de 100 francs par kilogramme d'opium vendu en excédent.

« § 2. Cette contravention sera poursuivie à la diligence de l'Administration, si le fermier n'aime mieux arrêter les poursuites en payant l'amende d'après les constatations faites par les agents de l'autorité.

« Art. 31, § 7. L'Administration a le droit de puiser tous renseignements qui lui paraîtront nécessaires dans les livres de la ferme, tenus soit par le fermier, soit par ses agents. »

Art. 2. Les pénalités prévues aux articles 22 § 1^{er}, 24 § 1^{er}, 25 § 1^{er}, de l'arrêté du 24 juillet 1883, sont ramenées à celles ci-après :

Cinq à 15 jours de prison; et 50 à 100 francs d'amende.

Ces deux peines seront toujours prononcées cumulativement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 septembre 1885.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé: LAGARDE. Signé: A. ANIEL.

N° 255. — DÉCISION portant suspension de commandement du sieur Puea a Tamata, capitaine de la goëlette Mahanatoa.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le naufrage de la goëlette française *Mahanatoa*, du port de Papeete, commandée par le sieur Puea a Tamata (Tuahine), sur les